



### **1.11 Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans**

1.11.1 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la résiliation du contrat de travail par l'employeur peut exiger que son assurance soit maintenue auprès de la fondation selon les modalités suivantes. La demande de maintien doit être introduite par écrit dans un délai d'un mois suivant l'interruption de l'assurance obligatoire et doit être accompagnée de la preuve de la résiliation du contrat de travail prononcée par l'employeur.

1.11.2 La personne assurée peut exiger que l'assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment. Le dernier salaire est maintenu sans changement. Toutefois, la personne assurée peut renoncer à poursuivre la constitution de la prévoyance vieillesse au moyen de cotisations d'épargne et maintenir uniquement l'assurance pour les risques invalidité et décès. La solution choisie peut être modifiée chaque année avec effet au 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile. La fondation doit être informée par écrit au plus tard le 31 mai au moyen du formulaire de déclaration disponible sur Internet. Sans notification écrite, la forme choisie reste en vigueur.

1.11.3 La prestation de sortie reste dans la fondation même si la constitution de la prévoyance vieillesse n'est pas poursuivie. Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

1.11.4 La personne assurée paie des cotisations pour couvrir les risques invalidité et décès ainsi que les frais administratifs. Si elle continue à constituer la prévoyance vieillesse, elle paiera également les cotisations correspondantes. Le plan de prévoyance en vigueur au moment du maintien de l'assurance est déterminant. Les modifications réglementaires ou légales ultérieures ainsi que les adaptations du plan de prévoyance s'appliquent également, selon le principe de l'égalité de traitement, aux personnes qui ont choisi de poursuivre leur assurance. Toutes les cotisations salariales et patronales sont dues. Les éventuelles cotisations d'assainissement dues par les employés sont également entièrement à la charge de la personne assurée.

1.11.5 Le maintien de l'assurance prend fin si le risque décès ou invalidité se réalise, lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint ou en cas de départ à la retraite anticipé. En cas de changement d'institution de prévoyance, il prend fin si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires dans la nouvelle institution pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires. La personne assurée a droit à la prestation de sortie ou aux prestations de vieillesse pour toute partie restante de la prestation de sortie.

1.11.6 Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires lorsque la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance est maintenue. Le salaire précédent est réduit en fonction de la prestation de sortie transférée à une autre institution de prévoyance.

1.11.7 Le maintien de l'assurance peut être résilié par la personne assurée à tout moment, avec effet à la fin du mois suivant, par notification écrite à la fondation.

1.11.8 La fondation peut mettre fin au maintien de l'assurance si des arriérés de cotisations ne sont pas payés dans les 30 jours après un unique rappel. Le maintien de l'assurance prend fin à la date à laquelle les cotisations ont été payées.

1.11.9 Les personnes assurées qui continuent à être assurées en vertu du présent article ont les mêmes droits que les personnes assurées dans le même collectif sur la base d'une relation de travail existante, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les allocations payées par l'employeur précédent ou un tiers. Toutefois, une retraite partielle ou un report jusqu'à l'âge de 70 ans n'est pas possible.

1.11.10 Si l'assurance a été maintenue pendant plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour acquérir un logement en propriété n'est plus possible. En outre, la prestation de vieillesse ne peut être perçue que sous forme de rente. Les dispositions réglementaires qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital demeurent réservées.

1.11.11 La personne assurée s'engage à fournir à la fondation toutes les informations et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle en temps utile et sans qu'il lui soit demandé de le faire. Cela comprend notamment les informations suivantes:

- Preuve écrite que la résiliation du contrat de travail a été effectuée par l'employeur
- Conclusion d'un contrat de travail avec un nouvel employeur avec indication de la date
- Affiliation à une nouvelle institution de prévoyance avec indication de la date d'affiliation
- Maintien de l'assurance réglementaire après interruption de l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP
- Décompte d'une nouvelle institution de prévoyance pour le montant du rachat maximal des prestations réglementaires, y compris le certificat de prévoyance
- Augmentation du taux d'occupation chez un nouvel employeur et décompte du rachat maximal possible dans l'institution de prévoyance, y compris le certificat de prévoyance
- Changement d'état civil et de nom, notamment la date du mariage
- Incapacité de travail d'au moins 20% après une durée de 180 jours
- Toute modification du taux d'incapacité de travail ou d'invalidité
- Changement des conditions fondant un droit
- Changement de l'adresse de correspondance ou du domicile
- Autres rapports de prévoyance auprès d'autres institutions de prévoyance si le principe d'adéquation n'est pas respecté pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

1.11.12 L'employeur est tenu d'informer la fondation s'il résilie le contrat de travail d'une personne assurée âgée de 58 ans ou plus.